

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



EDITION
SPECIALE

15 Juillet 2017

59^{eme} année

N°1391 BIS

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

12 Juin 2017 Décret n°2017-082 portant report du Référendum du 15 juillet 2017 et convocation du collège électoral pour le 05 août 2017.....610 BIS

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES**II DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation****Actes Réglementaires**

Décret n°2017-082 du 12 Juin 2017 portant report du Référendum du 15 juillet 2017 et convocation du collège électoral pour le 05 août 2017

Article premier : Le référendum prévu le 15 juillet 2017 est reporté.

Article 2 : Le collège électoral est convoqué le 05 août 2017 en vue de se prononcer sur les deux projets de lois suivants :

- Le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de l'article 8 de la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991.

Les deux projets de lois soumis au référendum sont annexés au présent décret.

Article 3 : Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » ou par « neutre » aux deux questions suivantes :

1. « Approuvez-vous le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de l'article 8 de la Constitution du 20 juillet 1991? » ;
2. « Approuvez-vous le projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991? ».

Article 4 : Peuvent prendre part au vote tous les citoyens mauritaniens, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de 18 ans révolus et plus et inscrits sur la liste électorale.

Le suffrage est universel, égal et secret.

Article 5 : Les membres des forces Armées et de sécurité, inscrits sur la liste électorale, votent le vendredi 04 août 2017 conformément aux dispositions du décret 2013.150 bis du 22 septembre 2013, fixant les modalités d'inscription sur la liste électorale et de vote des membres des forces armées et de sécurité.

Article 6 : Les mauritaniens établis à l'étranger participeront au vote conformément aux dispositions du décret 2012.284 du 26 décembre 2012, portant application de la loi organique n° 2009.022 du 02 avril 2009 fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger, modifiée.

Article 7 : Pour voter, l'électeur se présentera, le jour du scrutin, muni de sa carte d'identification.

Article 8 : Le vote sera organisé sur la base de la liste électorale ayant servi aux élections présidentielles de 2014 révisée pour les besoins du référendum 2017 dans le cadre d'un Recensement Administratif à Vocation Electorale Complémentaire.

Article 9 : Le nombre des inscrits sur la liste électorale du bureau de vote est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante. L'emplacement et la composition des bureaux de vote sont fixés par la Commission Electorale Nationale Indépendante. La liste des bureaux de vote est publiée et affichée huit jours (8), au plus tard, avant l'ouverture du scrutin.

Article 10 : Les modèles des cartes d'électeurs ainsi que la procédure de leur distribution seront conformes aux dispositions du décret n°2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections municipales.

Article 11 : La campagne électorale est ouverte quinze jours (15) avant le scrutin. Elle est close la veille du jour du scrutin à zéro heure (0).

Peuvent participer, conformément aux dispositions du décret n°2012.275 du 06 décembre 2012

fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections municipales, à la campagne, les membres du Gouvernement, les élus, les partis et groupements politiques, les organisations de la société civile légalement reconnus ainsi que les leaders d'opinion, les personnalités indépendantes et toute autre personne intéressée.

La campagne électorale sera ouverte le vendredi **21 juillet 2017 à 0 heures** et close le vendredi **04 août 2017 à 0 heures**.

Article 12 : Le scrutin sera ouvert à **7 heures** et clos à **19 heures**.

Article 13 : Toutes les opérations électorales dudit Référendum seront exécutées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), conformément aux textes applicables.

Article 14 : l'Administration assure la sécurité de l'ensemble du processus électoral du referendum et coordonne, le cas échéant avec la CENI les mesures appropriées à cette fin.

Article 15 : Cinq jours (5) au plus tard, avant le scrutin, seront déposés dans chaque commune :

- Copie des deux projets de lois constitutionnelles référendaires soumis au référendum ;
- Copie du présent décret.

Article 16: Il sera mis à la disposition des électeurs, le jour du scrutin, un bulletin unique de vote, pour chaque question posée.

Le contenu, le modèle, les spécifications et le mode de validation sont déterminés par les dispositions ci-dessous.

Article 17 : Le bulletin unique pour le référendum est de format A5 (21/15 cm), et son grammage est de 80 g. au moins.

Article 18 : Le Bulletin de Vote Unique pour chaque question du référendum comporte, au verso, en Arabe et en Français, les indications suivantes : « **REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE** », « **Honneur – Fraternité – Justice** », « Commission Electorale Nationale Indépendante », « référendum du 05 août 2017 », « **PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE REFERENDAIRE PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION DU 20 JUILLET 1991** ».

Ce bulletin de vote unique comportera sur le verso un signe distinctif ou couleur spécifique à chacune des deux questions.

Le bulletin dont le verso est de couleur bleue est spécifique à la question portant sur le **projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de l'article 8 de la Constitution du 20 juillet 1991 ;**

Le bulletin dont le verso est de couleur jaune est spécifique à la question portant sur le **projet de loi constitutionnelle référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991.**

Article 19 : Le Bulletin de vote unique pour chaque question du référendum comporte, au recto, trois cases aux dimensions égales, la première de couleur **vert-olive**, porte la mention « oui », la seconde de couleur **blanche**, porte la mention « neutre », la troisième de couleur **orange**, porte la mention « non », toutes ces mentions sont en Arabe et en Français.

En dessous de chaque case, est prévu un espace qui sert d'emplacement de validation par l'électeur.

Article 20 : Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- **les bulletins non conformes au modèle mis à la disposition des électeurs par la CENI ;**
- **les bulletins non ou mal validés par les électeurs ;**
- **les bulletins portant des signes distinctifs ou abusifs, au recto ou au verso du bulletin, tels que surcharges, signatures ou mots ou mention de reconnaissance ;**
- **les bulletins déchirés, raturés ou froissés.**

Article 21 : Le bureau de vote établit le procès-verbal de dépouillement des résultats pour chaque question posée en **CINQ (5)** exemplaires ainsi répartis :

- **Un exemplaire destiné au Conseil constitutionnel ;**
- **Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur ;**
- **Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante ;**
- **Un exemplaire destiné à la Wilaya ;**
- **Un exemplaire destiné à la Moughataa.**

Des extraits du procès-verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants des partis politiques présents dans le bureau de vote.

Les deux extraits des procès-verbaux sont affichés devant le bureau de vote.

Article 22 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du décret n°2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections municipales.

Le dépouillement a lieu immédiatement.

Article 23 : La validation du Bulletin par l'électeur est faite conformément aux dispositions du décret n°2012.275 du 06 décembre 2012 fixant les modalités de la

campagne électorale et les opérations de vote pour les élections municipales.

Elle est matérialisée par l'apposition par l'électeur de TOUT SIGNE de son choix dans l'emplacement réservé à cet effet.

Toutefois, si le signe est porté ou l'estampillage apposé sur la partie supérieure blanche ou colorée du bulletin le vote est considéré comme valide.

Article 24 : Les résultats du scrutin sont centralisés et communiqués par la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI) conformément aux dispositions de la loi organique n°2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI).

Les résultats provisoires sont communiqués, sans délai, par la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI) au Conseil Constitutionnel qui proclame les résultats définitifs, après examen des recours éventuels, conformément aux textes en vigueur.

Article 25 : Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret n°2017.046 du 24 avril 2017 fixant les modalités pratiques du déroulement du Référendum du 15 juillet 2017 et le décret n°2017.079

du 05 juin 2017 portant convocation du collège électoral pour le Référendum du 15 juillet 2017.

Article 26 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE I

Projet de Loi constitutionnelle référendaire n°_____ portant révision de l'article 8 de la Constitution du 20 juillet 1991

Article Premier: Les dispositions de l'article 8 de la Constitution du 20 juillet 1991, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8 (nouveau) : *L'emblème national est un drapeau portant un croissant et une étoile de couleur or sur fond vert, portant, sur chaque côté une bande horizontale, rectangulaire de couleur rouge.*

Le spécimen de l'emblème national est approuvé par loi.

Le sceau de l'Etat et l'hymne national sont fixés par loi ».

ANNEXE II

Projet de Loi constitutionnelle référendaire n°_____ portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991

Article Premier : Le Sénat prévu à l'article 46 de la Constitution du 20 juillet 1991 est supprimé. Les compétences exercées par l'Assemblée nationale et le Sénat sont dévolues à l'Assemblée nationale.

En conséquence et sans préjudice des modifications prévues aux autres dispositions de la présente loi constitutionnelle , les articles 29 (nouveau), 31, 39, 40, 41, 46, 47, 48, 50, 51, 54, 55, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68(nouveau),69, 75, 79, 81(nouveau), 84, 86, 92, 93, 99 (nouveau) et 101de la Constitution sont, selon le cas, modifiés ou abrogés, ainsi qu'il suit :

« Article 29 (nouveau): Les mots « du bureau du Sénat » sont supprimés. Les mots « et le président du Haut Conseil Islamique » sont remplacés par les mots « et le Président du Haut Conseil des Fatwas et des Recours Gracieux »

« Article 31 : Les mots « des Présidents des Assemblées » sont remplacés par les mots « du Président de l'Assemblée nationale ».

« Article 39 : Les mots « des Présidents des Assemblées » sont remplacés par les mots « du Président de l'Assemblée Nationale ».

« Article 40 (nouveau) : En cas de vacance ou d'empêchement déclaré

définitif par le Conseil constitutionnel, le Président de l'Assemblée nationale, et en cas d'empêchement définitif de celui-ci, le Président du Conseil constitutionnel, assure l'intérim du Président de la République pour l'expédition des affaires courantes. Le Premier ministre et les membres du Gouvernement, considérés comme démissionnaires, assurent l'expédition des affaires courantes.

Le Président intérimaire ne peut mettre fin à leurs fonctions. Il ne peut saisir le peuple par voie de référendum, ni dissoudre l'Assemblée nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure, constaté par le Conseil constitutionnel, dans les trois (3) mois à partir de la constatation de la vacance ou de l'empêchement définitif.

Lorsque le président de l'Assemblée nationale assure l'intérim du Président de la République dans les conditions énoncées ci-dessus, il ne peut, sauf démission de sa part ou renonciation à l'intérim, se porter candidat aux élections présidentielles.

Le président du Conseil constitutionnel chargé de l'intérim ne peut se présenter à l'élection présidentielle.

Pendant la période d'intérim, aucune modification constitutionnelle ne peut intervenir ni par voie référendaire, ni par voie parlementaire. »

« **Article 41 (nouveau)** : Le Conseil constitutionnel, pour constater la vacance ou l'empêchement définitif, est saisi soit par :

- le Président de la République ;
- le Premier Ministre.

Lorsqu'il est appelé à constater la vacance ou l'empêchement définitif du Président intérimaire, le Conseil constitutionnel siège sous la présidence du plus âgé de ses membres.

« **Article 46** : (nouveau) : « Le Parlement comprend une chambre représentative unique dénommée « Assemblée Nationale ».

Les membres de l'assemblée nationale portent le titre de députés ».

« **Article 47 (nouveau)** : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct.

Les mauritaniens établis à l'étranger sont représentés à l'Assemblée Nationale.

Sont éligibles au mandat de député tous les citoyens mauritaniens jouissant de leurs droits civils et politiques âgés de vingt-cinq (25) ans au moins ».

« **Article 48** : Supprimer les mots « ou des sénateurs », « ou partiel »

et les mots « à laquelle ils appartiennent ».

Article 50 : Alinéas 2, 3 et 4 : Remplacer les mots « l'assemblée dont il fait partie » par les mots « l'Assemblée nationale ».

« **Article 51 :** -Alinéa 5 : Supprimer les mots « et du Sénat ».

-Alinéa 6 : Remplacer les mots « chacune des Assemblées » par les mots « l'Assemblée Nationale ».

« **Article 54 :** Remplacer les mots « aux deux Assemblées » par les mots « à l'Assemblée Nationale ».

« **Article 55 :** Supprimer la dernière phrase : « Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel ».

« **Article 61 :** -Remplacer les mots « l'une des deux Assemblées » par « l'Assemblée Nationale ».

-Supprimer la dernière phrase : « Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale ».

« **Article 63 :** (abrogé).

« **Article 64 :** -Remplacer les mots « de l'Assemblée qui en est saisie » par les mots « de l'Assemblée Nationale ».

-Remplacer les mots « dans chaque Assemblée » par les mots « à l'Assemblée Nationale ».

« **Article 65 :** Remplacer les mots « l'Assemblée saisie » par les mots « l'Assemblée Nationale ».

« **Article 66 :** (abrogé).

« **Article 67 :** -Deuxième alinéa : Remplacer les mots « la première Assemblée saisie » par « l'Assemblée nationale ».

-Troisième et quatrième alinéas : (abrogés).

« **Article 68 :** -L'alinéa 1^{er} devient : « L'Assemblée Nationale vote le projet des lois de finances.

-L'alinéa 2 devient : « L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard le premier lundi du mois de novembre.

-L'alinéa 3 : (abrogé).

-L'alinéa 4 : (abrogé).

-L'alinéa 5 devient : Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget dans un délai de soixante(60) jours, ou si elle ne l'a pas voté en équilibre, le Gouvernement renvoie le Projet de loi de finances dans les quinze (15) jours à l'Assemblée nationale.

-L'alinéa 6 devient : L'Assemblée nationale doit statuer dans les huit (8) jours. Si le budget n'est pas approuvé à l'expiration de ce délai, le Président de la République l'établit d'office par ordonnance sur la base des recettes de l'année précédente.

(Le reste inchangé).

« **Article 69 :** Remplacer les mots « des Assemblées » par les mots « de l'Assemblée Nationale ».

« **Article 75** : Supprimer le dernier alinéa : « Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale ».

« **Article 79** : Supprimer les mots « ou par le Président du Sénat » et les mots « ou des sénateurs ».

« **Article 81 (nouveau)** : Le Conseil constitutionnel comprend neuf (9) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois ans.

Cinq membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République dont l'un, sur proposition du leader de l'institution de l'opposition démocratique ; un membre est nommé par le Premier ministre ; trois membres sont nommés par le Président de l'assemblée nationale, dont deux membres nommés, chacun, sur proposition de l'un des deux partis de l'opposition venant dans l'ordre, aux deuxième et troisième rang, des partis ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée Nationale.

Les membres du Conseil constitutionnel doivent être âgés de trente cinq (35) ans au moins.

Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis

politiques. Ils jouissent de l'immunité parlementaire.

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage. »

« **Article 84** : Supprimer les mots « et des sénateurs ».

« **Article 92** : -Alinéa 2: Remplacer le mot« leur » par le mot« son » et Supprimer les mots « et en nombre égal », « et le Sénat » et les mots« ou partiel de ces Assemblées ».

« **Article 93** :-Alinéa 2: Remplacer les mots « les deux Assemblées » par les mots« l'Assemblée nationale » et supprimer le mot « identique ».

« **Article 99(nouveau)** : -Alinéa 2 : Remplacer les mots « un tiers (1/3) au moins des membres composant l'une des Assemblées » par les mots « un tiers (1/3) au moins des députés ».

-L'alinéa 3 : devient : « Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale pour pouvoir être soumis au référendum ».

(Le reste inchangé).

« **Article 101(nouveau)** : Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement ; dans ce cas, le projet de révision n'est

approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquième (3/5) des suffrages exprimés ».

Article 2: Les dispositions de l'article 86 de la Constitution du 20 juillet 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 86 (nouveau)** : Les lois organiques, avant leur promulgation et le règlement de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, ou par le tiers (1/3) des députés composant l'Assemblée Nationale.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans un délai d'un (1) mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité

soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ».

Article 3: Les dispositions de l'article 94 de la Constitution du 20 juillet 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 94 (nouveau)** : Il est institué auprès du Président de la République, au lieu et place du Haut Conseil Islamique, du Médiateur de la République et Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux, tels qu'institués par les textes en vigueur, un Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux composé de neuf (9) membres.

Le président et les autres membres du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux sont nommés par le Président de la République pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux a pour mission d'émettre des fatwas, c'est-à-dire, des avis juridiques religieux, conformément aux enseignements du rite malékite.

Il reçoit les réclamations des citoyens relatives à des différends non réglés, dans le cadre de leurs relations avec les administrations de

l'Etat, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux ne peut intervenir dans un litige engagé devant un tribunal ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais peut faire des recommandations à l'organisme en cause.

Le Président de la République et le Gouvernement peuvent saisir le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux d'un avis au sujet d'une question du fiqh ou de litiges opposant les citoyens à l'administration. L'avis est transmis dans un délai de 15 jours.

L'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux sont précisés par une loi organique ».

Article 4 : Les dispositions de l'article 95 de la Constitution du 20 juillet 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 95 (nouveau) :** Le Conseil Economique, Social et Environnemental, saisi par le Président de la République, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret à caractère économique, social et environnemental ainsi que sur les propositions de loi de même nature qui lui sont soumis.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis ».

Article 5 : Les dispositions de l'article 96 de la Constitution du 20 juillet 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 96 (nouveau) :** Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut être également consulté par le Président de la République sur toute question économique, sociale et environnementale intéressant l'Etat.

La composition du Conseil Economique, Social et Environnemental et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique ».

Article 6 : Les dispositions de l'article 98 de la constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 98 (nouveau) :** Les collectivités territoriales de la République sont les communes et les régions. Toute autre collectivité territoriale est créée par loi.

Les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi ».

Article 7 : Les projets et propositions de loi, déposés ou en

cours d'examen au Sénat, au moment de la promulgation de la présente loi constitutionnelle, sont transférés, en l'état de la procédure, à l'Assemblée Nationale.

Article 8 : Jusqu'à la promulgation des textes organiques les concernant ou concernant les institutions qui leur sont substituées, le Conseil constitutionnel, le Haut Conseil Islamique et le Conseil économique et social demeurent en fonction conformément aux textes applicables avant la promulgation de la présente loi constitutionnelle.

Il en est de même du Médiateur de la République et du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux, tels qu'institués par les textes en vigueur.

Article 9 : A titre transitoire et nonobstant tout mandat en cours, le Conseil constitutionnel sera

entièrement recomposé conformément aux dispositions de l'article 81 (nouveau) prévu par la présente loi constitutionnelle, au plus trois mois après l'entrée en fonction de l'Assemblée nationale élue lors des plus proches élections législatives.

Les autorités compétentes peuvent nommer de nouveau les membres du conseil Constitutionnel actuellement en cours de mandat, sans considération de la durée écoulée de leur mandat.

Une loi organique définit les conditions de nomination des membres du premier Conseil constitutionnel désigné conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, en vue de permettre le renouvellement triennal partiel de l'institution.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jomauritanie@gmail.com</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... .30000 UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 20000 UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 10000 UM</i></p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		